



Québec, le 27 août 2026

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de réfection du mur de soutènement en
amont du barrage Simon-Sicard à Montréal
Demande d'information de la commission d'enquête (DQ23)
(Dossier 3211-02-317)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 21 août 2026 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1 – Dans le DQ11.2, vous avez mentionné « qu'à la lecture des articles sur la surveillance [de la *Loi sur la sécurité des barrages* et de son règlement] il est possible de comprendre qu'il n'y a pas d'interdiction à l'aménagement d'un sentier ou d'un belvédère en crête de l'ouvrage ».

a) Est-ce que le design actuel du remblai, constitué de perrés de granulométrie variable et par endroit de gabions, est compatible avec l'aménagement en crête d'une promenade piétonnière? Veuillez expliquer.

Réponse 1 a) - Comme mentionné dans la précédente réponse (DQ11.2), aucune interdiction n'est indiquée spécifiquement dans la Loi sur la sécurité des

barrages (LSB) et son règlement (RSB) pour l'aménagement d'un sentier ou d'un belvédère. Plusieurs barrages au Québec ont un rôle multi-usage, ce qui comprend notamment l'aménagement d'une route, d'une piste cyclable ou encore d'une promenade piétonnière. Le propriétaire doit toutefois s'assurer que les aménagements prévus ne nuisent pas à l'entretien et aux activités de surveillance de façon à déceler rapidement toute anomalie.

Il est toutefois à noter que les ingénieurs d'Hydro-Québec ont mentionné en commission que certaines contraintes au site sont présentes, notamment en lien avec la sécurité aux abords du barrage en se basant notamment sur les guides de l'Association Canadienne des barrages (ACB/CDA). Une certaine portion de l'ouvrage pourrait être enclavée en situation de crues par la présence d'une clôture. Étant donné que cette exigence ne relève pas directement de la LSB et du RSB, le Ministère ne peut élaborer davantage à ce sujet.

Le projet actuellement en analyse et proposé par Hydro-Québec ne comprend aucune promenade. La compatibilité ou non de la conception de l'ouvrage avec l'aménagement d'une promenade piétonnière est une information qui relève de l'initiateur.

b) Si oui, quelles seraient les exigences à rencontrer du point de vue de la sécurité et de la stabilité de l'ouvrage pour faire cohabiter la promenade piétonnière et le remblai projeté dans le respect de la *Loi sur la sécurité des barrages* et de son règlement?

Réponse 1 b) - Advenant que l'ouvrage prévu soit compatible avec l'aménagement en crête d'une promenade piétonnière, les éléments suivants devraient être pris en considération.

Une modification à l'usage d'un barrage peut faire en sorte que l'ingénieur doit prendre en considération certains éléments au niveau de la stabilité du barrage afin de s'assurer que le barrage demeure aux normes malgré le rôle multi-usage du barrage. Par exemple, l'ajout d'une surcharge en crête (permanente – remblai du sentier) ou temporaire (machinerie ou véhicule d'entretien) pourrait faire en sorte que l'ingénieur doit prévoir une surcharge en crête dans les analyses de stabilité aux glissements des talus visant à démontrer que le barrage respecte les normes minimales de sécurité.

Toutefois, les contraintes pour l'aménagement de sentier ne semblent pas être en lien avec la LSB ou le RSB, mais plutôt avec d'autres contraintes au site, notamment la sécurité aux abords du barrage, les droits pour l'occupation des terrains ou encore la responsabilité civile du propriétaire du barrage.

Question 2 – La réglementation actuelle en matière de sécurité des ouvrages permet-elle d'aménager, dans un remblai en enrochement en paliers comme celui proposé dans le projet à l'étude, une pente douce de faible largeur pour permettre la mise à l'eau d'embarcations légères tel un kayak ou une planche à pagaie? Veuillez expliquer.

Réponse 2 - Aucune interdiction n'est indiquée spécifiquement dans la LSB et son règlement (RSB) pour l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau pour les embarcations légères. Généralement, l'aménagement d'un talus ayant une inclinaison plus faible augmente la stabilité au glissement du barrage.

Toutefois, l'ingénieur doit prendre en considération d'autres éléments qui vont au-delà de la LSB et du RSB notamment l'impact des travaux au niveau de l'entretien du barrage, des activités de surveillance ainsi que de la sécurité aux abords du barrage. Il est à noter qu'un risque est présent pour les usagers qui s'aventurent près des évacuateurs des barrages et particulièrement lorsque les vitesses d'écoulement et la hauteur de chutes sont élevées, comme c'est le cas des évacuateurs du barrage de la rivière des Prairies.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Gabrielle Gosselin
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs